

Lacan Quotidien



N° 813 – Lundi 21 janvier 2019 – 15 h 43 [GMT + 1] – lacanquotidien.fr



Le décor et ses envers

EN AVANT

La fin du couple ?

Familles, questions cruciales, la chronique d'Hélène Bonnaud

Les bonnes intentions de l'ONU par Véronique Voruz



La fin du couple ?

Familles, questions cruciales, la chronique d'Hélène Bonnaud

L'émission Complément d'enquête (1), voulant traiter le thème du couple qui nous a occupés pendant près d'un an pour les dernières journées de l'École de la Cause freudienne sur « le mariage et la sexualité dans l'expérience analytique » (2), interroge à son tour les bouleversements de la famille au XXI^e siècle. Présentée par Jacques Cardoze, elle choisit une question pour fil : *Est-ce la fin du couple ?*

Sous un titre hétéroclite, « Drague, belles-mères, divorce : la fin du couple ? », elle nous plonge dans les nouvelles modalités de relations homme-femme, à commencer par les rencontres *via* des applications telles *Tinder*, *Meetic* et bien d'autres. Elle nous entraîne ensuite dans la « chambre du désamour » où se traitent, au tribunal de Pontoise, les divorces insolubles qui se terminent en correctionnelle. Enfin, l'émission donne un aperçu du *blues* des belles-mères élevant des enfants qui ne sont pas les leurs et qui mettent à mal, au moment de l'adolescence, leur relation de couple.

Ainsi, elle propose littéralement une immersion dans les galères de la vie amoureuse et les désastres de la relation de couple. Le reportage a délibérément pris le parti de ne pas reculer face au réel du sexe tel qu'il apparaît aujourd'hui, aussi bien dans la rencontre que dans la vie de couple à travers le divorce et les recompositions familiales.

Tinder, le masque tombe

Aujourd'hui, pour rencontrer « l'homme idéal » ou « la femme idéale », on n'attend plus de croiser cette personne dans son quartier ou dans une expo, on s'inscrit sur *Tinder*, *Meetic* ou autres applications actives pour attirer de nouveaux clients et satisfaire ce marché de l'amour et du désir. Il existe 2 500 applications et un adulte français sur trois dit avoir consulté l'un de ces sites, nous dit-on. Le nouveau sur ce marché est que l'offre s'étend aujourd'hui du très jeune adulte aux personnes âgées. La vie amoureuse n'est plus centrée sur la tranche d'âge

des 18-40 ans. On peut espérer rencontrer l'âme sœur à tout âge, après une séparation comme après un veuvage. C'est dire combien la solitude fait symptôme. Les sites de rencontre permettent d'espérer l'amour quel que soit votre âge, votre histoire, votre parcours de vie. Le désir de ne plus être seul, d'être en couple, s'impose comme un idéal, presque comme une croyance qui mobilise le désir de rencontre pour trouver l'amour.

Il y a donc une recherche du partenaire pour fonder une famille quand on est jeune, refaire sa vie, reconstruire une famille après un divorce, et vivre une histoire d'amour ou d'amitié pour finir ses jours à deux.

Les sites de rencontre se sont spécialisés au fur et à mesure de la découverte de cette demande inépuisable de la rencontre amoureuse. Le principe du choix prévaut. Il met en jeu l'image et tous les attributs de la séduction sont mis en scène dans les photos que poste chaque personne qui s'inscrit sur le site de son choix. Trouver l'amour, c'est d'abord être vu, être choisi parmi des milliers d'autres candidats. C'est le jeu de l'offre et de la demande. Tinder, c'est le grand fichier du désir. D'où l'addiction qui en découle.

Certains sujets passent des heures sur leur application, ne dorment plus, ne voient plus leurs amis tant ils deviennent dépendants d'une recherche qui perd son sens. On ne peut pas trouver un partenaire, c'est-à-dire renoncer à tous les autres possibles, si la jouissance de chercher vient boucher le désir.

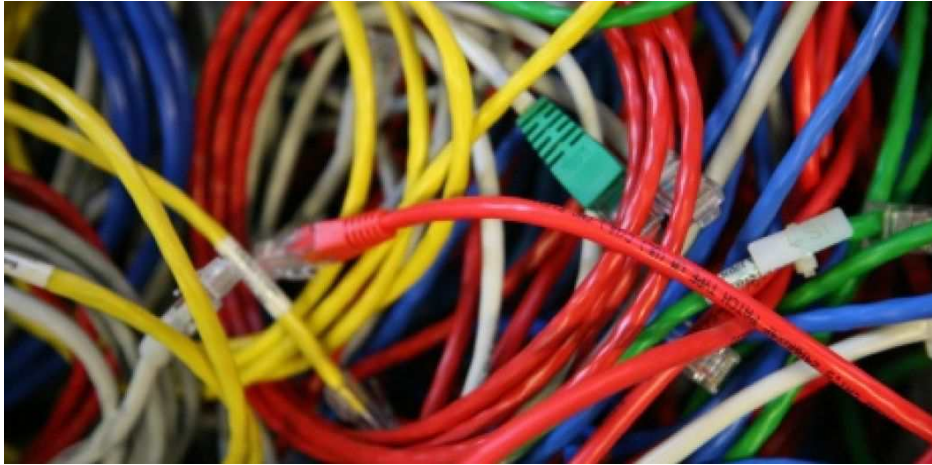


Tinder surprise

La journaliste Nathalie Gros s'inscrit sur cette application pendant deux mois et son enquête nous dévoile la face cachée du site de rencontre. Tout d'abord, il apparaît que nombre de photos sont des *fake*, surtout chez les hommes. Quand vient la rencontre – « Tel le rendez-vous célèbre des amoureux lors d'un bal à l'Opéra. Horreur quand ils laissèrent glisser leur masque : ce n'était pas lui, elle non plus d'ailleurs » (3), dit Lacan –, l'homme n'est pas celui de la photo. Ceci est l'illustration même qu'*il n'y a pas de rapport sexuel* – suivant l'expression de Lacan. Lors de ce premier rendez-vous, les intentions du monsieur sont manifestes : baiser. Pour lui, il s'agit de sexe et rien d'autre. On est vite convaincu qu'en fait, pour lui comme pour d'autres, Tinder est une aubaine et offre le catalogue inépuisable de conquêtes consentantes. Sauf que certains vont trop loin et se retrouvent sous le coup de la loi qui a bien du mal à saisir qu'une femme peut être violée parce qu'elle est acculée à un rapport sexuel contre son gré, même si tout porte à croire qu'elle a accepté le rendez-vous amoureux avec ce partenaire. Il y a un gap entre ce qu'on fait et ce qu'on désire.

La justice, sur ce point, n'a pas fini de se prendre la tête. En effet, l'après-coup, le *nachträglich* freudien, opère dans sa dimension de réel. Le trauma n'est pas tant lié à une violence physique qu'à une violence psychique, trace ineffaçable de la mauvaise rencontre quand elle se fige en « un plan cul », selon l'expression consacrée qui la définit aujourd'hui. De fait, à entendre les témoignages, on comprend que sur ces sites, sévissent un certain nombre de prédateurs qui cherchent à abuser de la naïveté ou plutôt de l'hystérie de certaines jeunes femmes, à les duper, à les séduire, à les convaincre aussi que c'est bien ce qu'elles veulent. On croyait aujourd'hui avoir tordu le cou à l'idée que « les femmes sont

toutes des salopes qui s'ignorent ». Eh bien non ! Il semble que les échanges de certains utilisateurs restent marqués par cette croyance qu'une femme est surtout une proie au service de leur jouissance sexuelle. Tinder en permettrait le fait car, comme le montre la journaliste, il y a peu de réponse à attendre de l'application quand ça tourne mal. C'est chacun pour soi. Et sous le signifiant de *consentement*, tout peut arriver, le pire étant finalement de coucher sans en avoir vraiment envie... Décidément, les malentendus perdurent.



La chambre du désamour

C'est sous cette belle formule « La chambre du désamour » que nous pénétrons dans les affaires des divorces qui finissent au tribunal correctionnel parce qu'un père ne veut pas payer la pension pour son enfant ou qu'une mère refuse de présenter son enfant au père. Aujourd'hui, alors qu'un mariage sur deux se termine par un divorce, 22 000 affaires familiales par an se retrouvent au tribunal correctionnel pour juger père ou mère quant à sa position à l'endroit de l'enfant, car la loi le protège et oblige les deux parents à subvenir à ses besoins. S'aperçoit alors que l'enfant reste un enjeu du couple qui divorce et sert de levier aux haines les plus féroces. L'enfant oblige à maintenir un lien entre les parents et la loi le favorise souvent, considérant que tout enfant a besoin d'un père et d'une mère. Certes, cette version du couple parental a donné aux pères des droits, mais aussi des devoirs que parfois ils oublient quelque peu. Le reportage montre la justice en action. Des peines de prison ferme sont aujourd'hui données aux pères qui ne veulent pas payer la pension alimentaire pour subvenir à l'éducation de leur enfant, quelle que soit la situation qu'ils traversent dans les conflits avec leur ex. La justice considère qu'il y a là un devoir envers l'enfant et une responsabilité à assumer son devenir.

Derrière ce paiement de la pension, se joue l'échec de la relation parentale. On considère que le couple parental n'est pas le couple conjugal et qu'une séparation concerne l'homme et la femme, pas les parents. Or il faudra bien prendre en considération que, parfois, cela se passe très mal. Le couple conjugal qui divorce met à mal le couple parental. Il y a une extension de l'un sur l'autre ou plutôt le couple ne peut s'extraire de son régime conjugal pour envisager un régime parental apaisé. L'un et l'autre sont l'envers d'une même médaille, telle une bande de Moebius. Cela montre que le couple est bien plus qu'un duo, bien plus que l'addition d'*un plus un*. Il est *un plus l'autre*, et chacun contient l'un et l'autre. C'est la réunion des deux qui fait symptôme et ne peut pas se défaire. Pour poursuivre

l'histoire du couple sous d'autres augures, l'enfant se révèle être l'objet d'un conflit d'existence. Il est l'objet qu'on refuse à l'autre, l'objet qu'on ne veut pas partager. Il concrétise l'impossible du rapport sexuel. Il déchaîne la violence. Dans ces manœuvres folles, l'enfant sert de moyen pour poursuivre de sa haine, la femme ou l'homme qu'on a aimé(e). La séparation fait symptôme au sens où elle ne cesse pas de s'écrire. Elle poursuit la relation sous d'autres auspices jusqu'à en devenir fous. La justice vient faire rempart à cet impossible et pose les limites à ces passions insolubles.



Langues de belles-mères

Dans ce reportage, la famille recomposée qui apparaît souvent comme une véritable invention de notre époque, peut devenir l'enjeu d'un drame œdipien *bis repetita*. Une belle-mère raconte comment la fille de son compagnon a fait chanter son père : « Tu ne me verras plus, je ne te considérerai plus comme mon père si tu continues à vivre avec elle, si tu ne te débarrasses pas de cette femme. » Et cet homme a pris la fuite, laissant sa compagne seule, avec le goût amer qu'il lui a préféré sa fille. Alors même qu'ils ont un petit enfant ensemble, le père a tiré un trait sur elle, la renvoyant ainsi au drame d'avoir pourtant élevé la fille de son compagnon et d'être devenue, lors de l'adolescence, son objet de rejet. Ainsi, il apparaît difficile d'occuper la place et la fonction de belle-mère. Le reportage montre à quel point certaines souffrent. Un « club des marâtres » (4) a été fondé en 2003 pour soutenir et accompagner ces femmes en difficulté dans leur famille. On leur apprend qu'elles ne sont pas obligées d'aimer les enfants de leur compagnon. Cela ne veut pas dire grand-chose, car ce qui est attendu d'elles par celui-ci, c'est justement de les aimer, condition indispensable à la survie du couple. D'où leur sentiment de toujours devoir tenir leur langue, de ne pas dire ce qu'elles pensent. Leur place est toujours à inventer et elles se heurtent au fait qu'elles ne peuvent pas faire lien entre le père et les enfants. Elles doivent se taire dans les choix éducatifs concernant des enfants dont elles s'occupent pourtant la moitié du temps, car ils ont déjà une mère et un père.

Autrefois, les marâtres avaient du pouvoir. Elles régnaient sur les enfants – les siens comme ceux du père, issus d'une première femme – et étaient représentées dans la littérature sous l'aspect de femmes méchantes. Mais aujourd'hui, les marâtres ont perdu leur pouvoir légendaire et sont confrontées aux exigences et au mépris des enfants qui ne supportent pas d'être élevés par une autre que leur mère. Comme cela est dit dans le reportage : « aimer sa belle-mère, c'est trahir sa mère ». Dès lors, ils font payer à leur belle-mère d'avoir été choisie par le père, de l'avoir séduit, de l'avoir pour elle. Un Œdipe au

féminin se rejoue. Le père est considéré comme la victime d'une femme manipulatrice qui l'a séduit. Mais il s'agit d'un Œdipe non refoulé. Aussi se manifeste-t-il avec une violence inouïe, comme si l'amour pour une femme et l'amour pour son enfant n'avaient plus aucune différence. Ceci indique qu'en effet, l'Œdipe est meurtrier par essence. Il n'y a pas de place pour une autre. La marâtre occupe encore la figure de l'intruse. Elle est celle qu'il faut éliminer.

Parent sans couple ?

L'émission se termine sur l'interview du créateur du site co-parents.fr (5) qui met en lien hommes et femmes – homos comme hétéros – qui veulent procréer sans faire couple... La fin du couple est certes improbable plus qu'impossible, car devenir parents sans passer par la case du couple conjugal ne fait que déplacer la question, même si aujourd'hui, les modèles de couple étant périmés, il ne reste à chacun qu'à inventer le sien et à y loger sa jouissance. L'enfant fera encore tourner le monde entre les partenaires parentaux, multiples et intermittents, et promet de nouvelles guerres dans les familles. L'avenir du couple reste et restera encore longtemps assujéti à l'enfant, cet objet tant désiré et aimé aujourd'hui, et dont on peut imaginer sans mal que c'est lui qui règnera sur la vie des couples, voire sera le seul et unique partenaire du parent qui l'élève.

1 : « Drague, belles-mères, divorce : la fin du couple ? », Complément d'enquête, 10 janvier 2019, France TV info, disponible [ici](#)

2 : Cf. 48^{es} Journées de l'ECF « Gai, gai, marions-nous ! Le mariage et la sexualité dans l'expérience analytique », Paris, 17-18 novembre 2018. Cf. le blog : <https://www.gaimarionsnous.com/>

3 : Lacan J., « L'Autre manque » (15 janvier 1980), *Ornicar?*, n° 20-21, janvier 1980, p. 11-12, publiée dans *Le Monde*, 26 janvier 1980.

3 : Lacan J., Le Séminaire « Dissolution », séance du 15 janvier 1980 « L'Autre manque », in *Ornicar?*, n° 20-21, 1980, p. 11-12, publiée dans *Le Monde*, 26 janvier 1980.

4 : Cf. site <https://www.clubdesmaratres.fr>

5 : Cf. Bonnaud H., « Sur les sites de coparentalité, on trouve... », blog des 48^{es} Journées de l'ECF, disponible [ici](#)



Les bonnes intentions de l'ONU

par Véronique Voruz



La gestion des masses humaines, appréhendées à notre époque en tant que matériel vivant (1) par une série d'organisations et d'instruments internationaux est devenue l'enjeu majeur du futur de notre humanité (dans tous les sens du terme) : il importe donc plus que jamais de repérer les mutations signifiantes dans l'architecture conceptuelle qui légitime et encadre les interventions des États dans la vie des *parlêtres*.

Il en est une qui me semble être passée tout à fait inaperçue dans notre champ et qui est pourtant lourde de conséquences pour notre pratique. Il s'agit de l'entrée en vigueur de la Convention onusienne relative aux droits des personnes handicapées (2), signée en 2008 et ratifiée à ce jour par 177 états, dont la France. Cette mutation peu repérée de la matrice signifiante qui produit les effets de sujets (3) que nous sommes et rencontrons tient à l'aboutissement de plus d'un demi-siècle de politiques identitaires.

Refus du « pour tous »

Les exactions de la Seconde Guerre mondiale se sont traduites, pour les générations nées après la guerre, en un refus du « pour tous ». Elles ont milité pour, puis obtenu, la reconnaissance de l'égalité, puis du droit à la différence, pour les femmes, les minorités ethniques, et les orientations sexuelles de plus en plus diverses et variées – de la lutte contre l'hétéronormativité à la reconnaissance du signifiant *trans*, signifiant du refus de la signification genrée. Aujourd'hui, les personnes handicapées ont à leur tour obtenu la reconnaissance juridique de leur spécificité au niveau international avec cette Convention.

Le régime juridique du handicap

Je ne m'attarde pas ici à dissenter sur les effets de plus en plus surmoïques du politiquement correct que produit la logique identitaire. Je voudrais plutôt attirer l'attention sur l'architecture de la Convention, car en effet, les bonnes intentions dont elle est pétrie portent en leur sein la mort de la clinique psychiatrique.

Ainsi, l'article premier de la Convention définit, en son deuxième alinéa, les personnes qui relèvent de son champ d'application :

Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

La définition du handicap adoptée par la Convention est très large : elle inclut tout ce qui relevait précédemment du registre des troubles de la santé mentale pour peu que les incapacités dont les personnes concernées souffrent soient « durables ».

En son article 2, la Convention définit ensuite son objectif, qui est de prévenir « toute discrimination fondée sur le handicap », soit « toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme. » La discrimination inclut le refus d'aménagement raisonnable, obligation positive mise à la charge des États pour assurer l'égalité d'accès. On pense bien sûr aux rampes et ascenseurs pour fauteuils roulants, aux passages piétons sonorisés pour les aveugles, etc., qui ne causent pas de controverses particulières. La question se complique s'agissant des personnes souffrant d'« incapacités mentales ou intellectuelles » puisqu'aux termes de la Convention, on ne peut pas traiter différemment les personnes sur le seul fondement du handicap – en clair, le « trouble mental durable » ne suffit pas à lui seul à légitimer un traitement qui ne serait pas justifié pour une personne en « bonne santé mentale ».



Illégitimité accrue de la psychiatrie

La doctrine s'accorde pour dire que les droits de la santé mentale des pays signataires de la Convention sont en contravention avec elle, ce qui implique une obligation de mise en conformité à court ou moyen terme sous contrôle du Comité institué par la Convention afin de mesurer le respect de leurs obligations conventionnelles par les États signataires. De manière générale en effet, ces droits disposent qu'une personne souffrant de troubles mentaux reconnus par la profession médicale (4) peut faire l'objet d'une hospitalisation ainsi que de soins sans consentement, ces régimes nationaux étant encadrés par l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme qui, en son alinéa e, permet de restreindre la liberté des aliénés.

Or, selon l'interprétation prévalente de l'article 17 de la Convention onusienne (5), article que de virulentes controverses au cours des débats préparatoires ont réduit à une formulation peu explicite, générale et abstraite, le principe serait le consentement aux soins – puisque pour les personnes ne souffrant pas de handicap, le principe est l'autonomie du consentement. De même, en vertu de l'article 14-1(b), « en aucun cas l'existence d'un handicap ne justifie une privation de liberté ».

Il y a donc trois éléments centraux pour ce qui concerne le régime des soins aux personnes souffrant de troubles autrefois dits psychiatriques mais aujourd'hui requalifiés de « handicaps » : interdiction du traitement sans consentement et de l'hospitalisation sur le fondement du handicap, à quoi il faut ajouter que le handicap ne saurait constituer en lui-même une cause de traitement différentiel. La charge incombe donc aux États signataires de démontrer que les régimes de détention civile, de traitement sans consentement et de la perte de capacité sont applicables de la même manière aux personnes sans handicap et aux personnes handicapées, faute de quoi ils sont discriminatoires et emportent violation de la Convention.

Changement de paradigme

En d'autres termes, la Convention onusienne cristallise un changement de paradigme dans la réponse étatique aux incapacités diverses dont souffrent les citoyens : généralisation du régime du handicap, fin de la spécificité de ce que l'on a appelé pendant plus d'un siècle la « santé mentale ». Certains pays, tels l'Irlande du Nord, ont ainsi commencé à adopter un régime dit de « fusion » du droit de la santé mentale et des régimes gouvernant les incapables majeurs. (6) Dans ces nouveaux régimes, on ne peut désormais prendre de mesures sans le consentement de la personne concernée que s'il est démontré que cette personne n'a pas la capacité fonctionnelle spécifique à la prise de ladite décision, et que toutes les mesures possibles ont été mises en place afin d'obtenir son consentement : le principe conventionnel qui se réfracte dans les législations nationales est celui de « la liberté de faire ses propres choix » posé à l'article 3 (a) – les signifiants « choix » et « autonomie » étant les noms de la promesse que le capitalisme globalisé fait miroiter aux Uns-tout-Seuls.

Métaphorisation du trouble mental par le handicap

Cette évolution, qui paraît louable, a pour effet pervers de délégitimer plus avant le savoir psychiatrique, déjà bien mis à mal ces dernières décennies. Il est en effet de plus en plus vu comme discriminant, stigmatisant, archaïque – le vestige d'un autoritarisme paternaliste et dépassé.

En Angleterre par exemple, la Convention est venue aggraver un état de fait déjà avancé : le rôle de la psychiatrie clinique est réduit à l'accueil et au traitement médicamenteux ; le soutien qu'elle apporterait dans la communauté serait effectué à grands coups d'injonctions de soin pour les patients délirants ou ceux qui s'avèrent auto ou hétéro-agressifs. Ces derniers sont désormais les seuls à pouvoir être perçus comme souffrant d'un trouble mental ne relevant pas exclusivement d'un handicap. En effet, le concept de *risque* continue à jouer un rôle malgré le nivellement par le handicap – notamment en vertu de l'influence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (7) sur l'interprétation de la Convention onusienne par les juridictions et organes législatifs nationaux.

Pour les autres sujets, ils sont pris en charge par un système « d'aménagement raisonnable » aux termes de la Convention : c'est-à-dire que l'État, par des stratégies éducatives et de soutien, gère une population très hétéroclite rangée sous les signifiants du handicap, tels « déficience à l'apprentissage » ou « troubles du spectre autistique ». Les agences privées, fruit d'une alliance de mauvais aloi entre le capitalisme et les bonnes intentions du politiquement correct, sont aussi de plus en plus présentes au sein des écoles, qui ont l'obligation légale de dépister les élèves handicapés et de tenter de les « rééduquer » si possible (« aménagement raisonnable »), avant de les exfiltrer, en dernier recours (auquel cas la discrimination est acceptable), vers des écoles *special needs* (8).

L'étiquette « handicap » est le nouveau voile de la structure psychotique. Elle délégitime la clinique psychiatrique, vue comme site de violence et de discrimination contre des populations qui se revendiquent du droit à la différence (9).

Un nouveau chapitre du grand abandon (10) s'est ouvert à notre insu au nom des bonnes intentions.

1 : Cf. Rose N., *The Politics of Life Itself: Biomedicine, Power, and subjectivity in the Twenty-First Century*, Princeton: Princeton University Press, 2007.

2 : Convention on the Rights of Persons with Disabilities (CRPD).

3 : Cf. Miller J.-A., « Intuitions Milanaises 1 », *Mental* n° 11.

4 : Pour ce qui est des pays membres du Conseil de l'Europe, selon la jurisprudence de la Cour Européenne *Winterwerp v the Netherlands* [1979].

5 : « Toute personne handicapée a droit au respect de son intégrité physique et mentale sur la base de l'égalité avec les autres. »

6 : Cf. *Mental Capacity Act* (Northern Ireland, 2016).

7 : CEDH : Cour européenne des Droits de l'Homme.

8 : Écoles *special needs* : écoles spécialisées.

9 : Cf. par exemple, l'article du *Guardian*, « France is 50 years behind : the state 'scandal' of French autism treatment », 8th February 2018, qui s'insurge contre le fait qu'en France l'autisme puisse relever des services psychiatriques.

10 : Cf. notamment Laurent É., « La crise post-*dsm* et la psychanalyse à l'âge numérique », *La Cause du désir*, n° 87, juin 2014, p. 158

Lacan Quotidien, « La parrhesia en acte », est une production de Navarin éditeur
1, avenue de l'Observatoire, Paris 6^e – Siège : 1, rue Huysmans, Paris 6^e – navarinediteur@gmail.com

Directrice, éditrice responsable : Eve Miller-Rose (eve.navarin@gmail.com).

Rédactrice en chef : Virginie Leblanc avec Pénélope Fay (virginie.leblanc@gmail.com ,
faypenelope@gmail.com).

Éditorialistes : Christiane Alberti, Pierre-Gilles Guéguen, Anaëlle Lebovits-Quenehen.

Maquettiste : Luc Garcia.

Relectures : Anne-Charlotte Gauthier, Sylvie Goumet, Pascale Simonet.

Électronicien : Nicolas Rose.

Secrétariat : Nathalie Marchaison.

Secrétaire générale : Carole Dewambrechies-La Sagna.

Comité exécutif : Jacques-Alain Miller, président ; Virginie Leblanc ; Eve Miller-Rose.

pour accéder au site LacanQuotidien.fr CLIQUEZ ICI